Au nom de la République française.

LOI

Relative à l'organisation de la garde constitutionnelle du Directoire exécutif.

Du 3 Thermidor an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission; considérant qu'il est instant d'organiser la garde que l'article 166 de la Constitution donne au Directoire exécutif, et de fixer la solde dont elle doit jouir,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

La garde constitutionnelle du Directoire exécutif sera formée le premier Fructidor prochain, ainsi qu'il suit :

N.° 1, 6.

SAVOIR :	GARDE	
	A PIED.	A CHEVAL.
État-major général.		
Commandant en chef, général de division.	…	1.
Aides-de-camp.	…	2.
Adjudant général, chef de brigade, commandant en second.	…	1
Chefs de bataillon faisant les fonctions d'adjudans	4.	″
Quartier-maître trésorier.	1.	1.
Adjudans sous-officiers	1.	″
Chirurgien-major, un	″	″
Maîtres — tailleur	1.	″
Maîtres — cordonnier-bottier	1.	″
Maîtres — armurier-éperonnier.	1.	″
Maîtres — sellier	1.	″
Artiste vétérinaire.	1.	″
Garde à pied.		
Chef de bataillon.	1.	″
Tambour-major.	1.	″
Capitaines.	2.	″
Lieutenans	2.	″
Sous-lieutenans	2.	″
Sergens-majors.	2.	″
Sergens.	4.	″
Fourriers	2.	″
Caporaux.	8.	″
Gardes.	81.	″
Tambours	4.	″
	120.	5.
Garde à cheval.		
Chef d'escadron.	…	1.
Capitaines	…	2.
Lieutenans.	…	2.
Sous-lieutenans.	…	2.
Maréchaux-des-logis en chef.	…	2.
Maréchaux-des-logis	…	4.
Fourriers	…	2.
Brigadiers.	…	8.
Gardes, y compris deux maréchaux-ferrans	…	88.
Trompettes	…	4.
TOTAUX	120.	120.

RÉCAPITULATION.

23 officiers.
15 sous-officiers.
202 gardes.

240, non compris le chirurgien-major.

II. La garde du Directoire suivra, pour la police, discipline, et l'administration, les règles établies ou à établir pour les différens corps de troupes faisant partie de l'armée de terre.

L'admission aux emplois et l'avancement auront lieu en vertu d'une loi particulière qui sera rendue à cet effet.

III. La garde du Directoire jouira, à compter du premier fructidor prochain, de la solde réglée ci-après, savoir :

Les officiers de tout grade, de celle fixée à la première classe de leur grade dans l'armée, par la loi du 23 floréal dernier.

Les officiers supérieurs et capitaines jouiront d'un tiers en sus, à titre de supplément ; et les lieutenans et sous-lieutenans, de la moitié en sus.

Le chirurgien-major aura la solde attribuée à ceux de première classe attachés aux corps armés.

La solde des sous-officiers et gardes demeure fixée ainsi qu'il suit :

SAVOIR :		PAR JOUR. Nouveau style.		PAR JOUR. Ancien style.	
	Petit état-major.				
Petit état-major.	Adjudant-sous-officier	3 f	" c	3 l	" s
	Tambour-major	1.	75.	1.	15.
	Tailleur	1.	30.	1.	6.
	Cordonnier-bottier	1.	30.	1.	6.
	Armurier-éperonnier	1.	30.	1.	6.
	Sellier	1.	30.	1.	6.
	Artiste-vétérinaire	1.	50.	1.	10.
	Garde à pied.				
Compagnies	Sergent-major	1.	75.	1.	15.
	Sergent	1.	30.	1.	6.
	Caporal-fourrier	1.	30.	1.	6.
	Caporal	"	95.	"	19.
	Garde	"	75.	"	15.
	Tambour	"	85.	"	17.
	Garde à cheval.				
Compagnies	Maréchal-des-logis en chef	1.	90.	1.	18.
	Maréchal-des-logis	1.	50.	1.	10.
	Brigadier-fourrier	1.	50.	1.	10.
	Brigadier	1.	"	1.	"
	Garde	"	80.	"	16.
	Trompette	1.	15.	1.	3.

IV. En sus de la solde ci-dessus, chaque sous-officier et garde présent aux drapeaux aura droit aux fournitures qui sont ou seront attribuées par la loi aux autres corps armés.

Le fourrage sera fourni aux officiers, sous-officiers et gardes à cheval, à l'effectif.

Les fonds à faire pour ces fournitures seront déterminés et assignés par une loi particulière.

V. Il ne sera retenu aux sous-officiers et gardes, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que les deux tiers de leur solde; le surplus leur sera payé lorsqu'ils seront rendus au corps.

VI. Les rations de fourrages dues aux officiers de la garde à cheval et aux chefs de bataillon, leur seront fournies en raison de l'effectif des chevaux qu'ils auront réellement, et jusqu'à concurrence du nombre de rations allouées à leur grade par la loi.

VII. Le logement des officiers, lorsqu'ils ne le recevront pas en nature, leur sera payé suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792.

VIII. Le paiement de la solde et la fourniture des rations de vivres et de fourrages n'auront lieu que sur la revue du commissaire des guerres, et dans les formes qui ont été ou seront déterminées pour l'armée de terre.

IX. La garde du Directoire sera payée, pour les mois de prairial, messidor et thermidor, sur le pied de sa composition actuelle, et conformément au tarif de solde réglé par l'article III et ce en raison du grade de chaque individu dans ladite garde, à la déduction cependant des rations et fournitures qu'ils pourront avoir reçues depuis le 1.er prairial, autres que celles qui leur sont conservées par l'article IV.

X. La loi du 23 vendémiaire dernier est commune à la solde de la garde du Directoire.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé HENRI LARIVIÈRE, *président;*

VILLARET-JOYEUSE, JOURDAN, AYMÉ, DELAHAYE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*

MARMONTEL, BOIROT, DUMONT-LACHARNAYE, HARMAND (de la Meuse), *secrét.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4 Thermidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.